ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 16307

Texte de la question

M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de l'informer si les MISE ou les aides-éducateurs qui quittent leur fonction en septembre 2003 peuvent postuler pour un poste d'assistant d'éducation mis en place à la rentrée scolaire 2003-2004.

Texte de la réponse

Le nouveau dispositif des assistants d'éducation mis en place par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la poursuite d'études supérieures en prévoyant le principe de recrutement prioritaire des étudiants boursiers. Cependant, les établissements scolaires pourront recruter des personnels ne justifiant pas de cette qualité, afin de pouvoir disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre suffisant. En tout état de cause, les maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE) et les aides-éducateurs qui le souhaitent pourront se porter candidats pour un recrutement en qualité d'assistant d'éducation, dès lors qu'ils sont titulaires du baccalauréat. Ils pourront également faire le choix de conserver leur situation présente s'ils ne sont pas parvenus au terme de leur contrat : les uns et les autres seront alors employés dans les conditions actuelles jusqu'au terme réglementaire de leurs engagements. Il est précisé que la rémunération des assistants d'éducation sera fixée à l'indice brut 267 correspondant à l'indice majoré 271, qui est identique à celui applicable aux MI-SE. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée scolaire 2003.

Données clés

Auteur : M. Léon Vachet
Circonscription : Bouches-du-Rhône (15e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16307
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2852
Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4829